



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Service connaissance des territoires et
évaluation

ARRÊTÉ n°DCPPAT 2023-0133 du 11 JUIL. 2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'entreprise NTN
sur le territoire de la commune d'Allonnes (72)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2023-6853 relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'entreprise NTN se situant ZA des Trémelières sur le territoire de la commune d'Allonnes déposée par la société LE MANS SUN, représentée par Monsieur Alexandre Guérin, et considérée complète le 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 990 kWc, composée de 13 tables de panneaux photovoltaïques couvrant une surface de 7 404 m² sur un terrain de plus de 11 hectares ; que les panneaux seront installés sur un terrain libre et engazonné, au nord du site industriel de l'entreprise NTN, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que le projet a pour objectif de fournir le site industriel en énergie solaire pour aboutir à une autoconsommation totale ; qu'il n'y aura pas de raccordement au réseau ENEDIS ; que des ombrières sur le parking seront également installées, représentant une puissance de 2 mWc ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux est estimée à 4 mois ; que les fondations des tables seront réalisés par pieux battus ; que les travaux consistent en la réalisation du terrassement du terrain, du piquetage du terrain pour le battage des pieux, en l'implantation des structures en acier, la mise en place de la couverture de panneaux photovoltaïque, le raccordement électrique au réseau du site et la plantation de 31 arbres ; qu'hormis durant la phase de travaux, le projet ne produira pas d'émissions d'odeurs et de vibrations, qu'il ne prévoit pas la consommation d'eau ni de rejet d'eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que le risque pouvant être généré par des installations de panneaux photovoltaïques est le risque incendie ; qu'un programme de maintenance axé sur les défaillances électriques de l'installation sera mis en place (maintenance préventive et curative) ; que le projet se situera à une distance de 20 mètres des installations industrielles (locaux administratifs et espace recherche-développement) ; qu'ainsi le risque de propagation sera limité ;

CONSIDÉRANT que lors de la cessation d'activité, l'ensemble de la structure pourra être démantelé et l'intégralité des matériaux pourront être recyclés ou réutilisés ;

CONSIDÉRANT que le projet est envisagé en dehors de tout périmètre de protection naturelle ou patrimoniale ; que la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bords de la route entre la Hardangère et le cimetière » se situe à 1,3 km ; qu'aucune zone humide n'est recensée sur le site d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Allonnes est couverte par le plan de prévention du risque d'inondation Sarthe-Agglomération du Mans (PPRI) approuvé le 20 décembre 2019 ; que le projet se situe hors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone U éco 1 du PLUi de Le Mans Métropole approuvé le 30 janvier 2020 ; que le règlement de cette zone urbaine économique à dominante industrielle n'interdit pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'entreprise NTN se situant ZA des Trémelières, sur la commune d'Allonnes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Le Mans SUN, et publié sur le site Internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet
Pour le Préfet,
la directrice de cabinet


Agathe CURY

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

• **Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes
Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

• **Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :** Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.